

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU LYCÉE Victor HUGO

Voté par le Conseil d'Administration du 30 juin 2009

Textes de référence : Décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié ; Décret n° 91-173 du 18 février 1991 ; Loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 ; Circulaire n° 2000-106 du 11 juillet 2000.

Préambule

Le lycée Victor HUGO, dans le respect du droit à l'éducation affirmé par l'article 26 de la déclaration universelle des droits de l'homme, a pour mission de préparer ses élèves à réussir au baccalauréat ou aux concours d'entrée aux grandes écoles s'ils sont inscrits en CPGE.

Comme l'affirmait Victor HUGO dans un discours à l'Assemblée Nationale du 15 janvier 1850 : « Instruire, c'est construire ». Le lycée est donc aussi un lieu qui prépare les élèves à devenir des adultes responsables et citoyens.

Les personnels de l'établissement mettront tout en œuvre pour atteindre ces objectifs, sur la base d'un respect mutuel des règles garantissant le bon fonctionnement du lycée. Cela implique de la part des élèves, dès leur inscription et durant toute leur scolarité dans l'établissement, la connaissance et l'acceptation de leurs droits et de leurs devoirs déclinés en 3 parties dans ce Règlement Intérieur élaboré par des représentants de toutes les catégories de la communauté scolaire.

Partie A : Le lycée est un lieu partagé d'enseignement, de travail et d'éducation

DROITS	DEVOIRS
Article 1 SCOLARITE	
<p>a/ Tout élève a des droits au sein de l'établissement dont la contrepartie est l'obligation de respecter le Règlement Intérieur et le cadre légal fixé par la loi.</p> <p>b/ Tout élève a droit à des conditions générales de scolarité compatibles avec la réussite de ses projets scolaires. La volonté de respecter ce droit conduit l'établissement à rechercher la meilleure utilisation des ressources mises à sa disposition.</p> <p>c/ Afin de garantir leur réussite aux examens et aux concours nationaux, les élèves ont le droit de disposer d'un enseignement respectant les programmes et d'être évalués régulièrement dans des conditions proches de celles des épreuves officielles.</p> <p>d/ Chaque famille a le droit d'être informée sur la scolarité de son enfant (résultats scolaires, assiduité, ponctualité...) et de prendre des contacts avec les membres des équipes pédagogiques et éducatives.</p> <p>e/ Les élèves disposent d'un droit d'information et d'éducation à l'orientation. Ils peuvent demander à bénéficier d'entretiens avec un(e) Conseiller(e) d'Orientation Psychologue, un Conseiller Principal d'Education et/ou un professeur.</p> <p>f/ Les élèves ont le droit de travailler au lycée en dehors des heures de cours et ce dans les limites des temps d'ouverture de l'établissement. Des espaces de travail, surveillés ou en autonomie, leur sont alloués.</p> <p>g/ Les élèves ont le droit de disposer d'un créneau horaire dans l'emploi du temps pour prendre leur repas.</p> <p>h/ Les élèves ont le droit de disposer de locaux propres et sûrs, conformes aux normes d'hygiène et de sécurité.</p> <p>i/ En cas de difficulté sociale, financière, les élèves et leurs responsables légaux peuvent bénéficier des services d'une assistante sociale scolaire.</p>	<p>a/ Les lycéens ont l'obligation d'assister à tous les cours correspondant aux enseignements auxquels ils se sont inscrits, et de suivre jusqu'à la fin de l'année scolaire les activités organisées par les équipes pédagogiques ou éducatives.</p> <p>b/ Dans le but de créer des conditions de scolarité compatibles avec la réussite scolaire collective, les lycéens ont le devoir d'adopter des attitudes individuelles favorisant le bon déroulement des cours.</p> <p>c/ Pour un suivi efficace de la scolarité des élèves, toute absence doit être signalée par téléphone dans les meilleurs délais, puis <u>impérativement</u> justifiée par écrit.</p> <p>d/ A chaque moment de la journée, la ponctualité est la règle, tout retard ne pouvant avoir qu'un caractère exceptionnel dûment justifié.</p> <p>e/ Quelle que soit la discipline d'enseignement suivie, les élèves doivent apporter en cours les matériels réglementaires et nécessaires à leurs apprentissages.</p> <p>f/ Les lycéens doivent réaliser les travaux demandés par les professeurs dans les délais définis et ont l'obligation d'assister aux devoirs surveillés, en respectant la réglementation interne.</p> <p>g/ Les locaux constituent des espaces de vie partagés que chacun doit respecter. Les élèves veilleront à préserver leur environnement scolaire en respectant le silence des lieux de travail ainsi que la propreté des locaux et des matériels mis à leur disposition.</p> <p>h/ Les sorties scolaires ainsi que certaines activités se déroulant en dehors de l'établissement constituent des séquences pédagogiques à part entière. Les élèves demeurant sous statut scolaire, leurs obligations sont les mêmes qu'à l'intérieur du lycée et peuvent être complétées par des dispositions particulières.</p>

Partie B : Le lycée est un lieu d'apprentissage des règles de la vie en société

DROITS	DEVOIRS
Article 2 SÉCURITÉ - COMPORTEMENT	
<p>a) Les lycéens comme les personnels ont le droit de vivre dans un climat calme et serein, en toute sécurité.</p> <p>b) Chacun a le droit au respect de ses biens. L'établissement souscrit une assurance qui lui permet d'exercer sa responsabilité dans les cas prévus par le contrat. En cas de dommage ou d'accident, il aide les personnes impliquées à exercer leurs droits et leurs propres responsabilités.</p> <p>c) La protection dont jouit chacun à l'intérieur du lycée repose sur une connaissance partagée des objectifs et moyens mis en œuvre par l'établissement dans le domaine de la prévention des accidents.</p> <p>d) Chacun a droit au respect de sa personne, de ses opinions, de son image et de sa dignité, de sa vie privée.</p>	<p>a) Chacun a le devoir d'exclure la violence verbale et physique de son comportement, doit s'interdire toutes formes de pression sur d'autres personnes, de perturber le déroulement des activités scolaires ou de troubler l'ordre public.</p> <p>b) L'élève ayant occasionné un dommage se doit de le déclarer immédiatement au bureau des Conseillers Principaux d'Education (CPE). Le respect des biens proscrit le vol, tout acte de vandalisme ou de dégradation.</p> <p>c) Il est interdit de détenir des objets ou produits dangereux.</p> <p>d) Chacun adopte une tenue correcte, un comportement décent et s'attache à respecter les règles élémentaires de courtoisie en se tenant, par exemple, tête nue dans tous les locaux. L'usage de biens personnels pouvant occasionner des désagréments ou provoquant une irruption de la vie privée dans l'espace public que constitue le lycée est strictement interdit en classe (en particulier, téléphone éteint et rangé dans le sac) et pendant les interours qui constituent des temps de cours.</p> <p>e) Les prises de vues (photos, films...) dans l'établissement sont strictement réglementées.</p>
Article 3 DÉPLACEMENTS - CIRCULATION	
<p>a) Le lycée est un lieu qui concourt au développement de l'autonomie des adolescents. Les élèves sont généralement placés en autodiscipline dans leurs déplacements au sein de l'établissement, pour se rendre à l'infirmerie, au restaurant scolaire, au C.D.I, au gymnase, pour les activités scolaires obligatoires se déroulant à l'extérieur ainsi que pour certaines sorties pédagogiques au sein de l'agglomération caennaise et les TPE.</p> <p>b) Ils sont autorisés à sortir librement, en dehors des heures de cours et des interours, sous leur responsabilité s'ils sont majeurs ou avec une autorisation écrite de leur famille s'ils sont mineurs.</p>	<p>a) Les adultes sont garants du respect du calme et de l'adoption par tous de comportements favorisant la fluidité des circulations. L'accès aux salles de cours et au gymnase n'est autorisé qu'en présence du professeur responsable</p> <p>b) Les entrées et sorties sont surveillées. Toute personne étrangère au lycée ne peut y pénétrer sans autorisation.</p> <p>c) Chaque élève doit avoir sur lui sa carte de lycéen ; elle peut lui être demandée par tout membre du personnel.</p> <p>d) Les élèves ont l'obligation de transmettre à leurs familles les documents précisant le déroulement des sorties.</p> <p>e) Les élèves ne peuvent pas sortir du lycée lors des interours ou d'une pause entre deux heures de cours.</p>
Article 4 SANTÉ - SOCIAL	
<p>a) Les élèves ont droit à une éducation à la santé ; ils bénéficient d'un programme de prévention des conduites à risques élaboré par le C.E.S.C. au sein duquel ils sont représentés. L'exercice de ces droits permet aux élèves de développer leurs compétences sociales et civiques.</p> <p>b) Les élèves bénéficient de la présence dans le lycée d'une infirmière et d'une assistante sociale qu'ils peuvent consulter.</p> <p>c) L'infirmerie est un lieu de soins mais aussi d'écoute ; la règle de confidentialité s'y applique. En cas de maladie ou d'accident pendant les heures de présence obligatoire de l'élève au lycée, les élèves y sont pris en charge pour une première intervention destinée à garantir leur sécurité et leurs responsables légaux sont informés par l'établissement.</p> <p>d) En cas de difficultés financières, les élèves et leurs familles ont la possibilité de faire appel aux fonds sociaux.</p> <p>e) Dans le respect de la législation en vigueur, l'établissement met tout en œuvre pour accueillir les élèves ayant des besoins particuliers dans les domaines de la santé ou du handicap.</p>	<p>a) Les élèves s'engagent à respecter les règles élémentaires de propreté et d'hygiène. Ils ne peuvent consommer de nourriture ou de boisson que dans les lieux prévus à cet effet (restaurant scolaire pour les demi-pensionnaires uniquement, cafétéria des élèves, tables de pique-nique dans la cour).</p> <p>b) La législation relative au tabac, à l'alcool ou aux produits stupéfiants s'applique à l'intérieur de l'établissement et à ses abords immédiats.</p> <p>c) L'assiduité aux séances d'information collective assurée par l'équipe pédagogique est exigée.</p> <p>d) En cas d'accident ou de problème de santé, un élève ne peut quitter le lycée qu'avec l'autorisation d'un personnel de direction ou d'un Conseiller Principal d'Education.</p> <p>e) Toute prise de médicament dans l'établissement doit se faire à l'infirmerie où le traitement aura été préalablement déposé avec la prescription médicale.</p> <p>f) Pour éviter la transmission des maladies contagieuses des mesures d'éviction sont parfois nécessaires.</p> <p>g) Tout élève inscrit dans l'établissement doit être à jour des vaccins exigés et se rendre aux visites médicales scolaires.</p>

Partie C : Le lycée est un lieu d'apprentissage de la citoyenneté

DROITS	DEVOIRS
Article 5 DROIT DE CONSCIENCE	
<p>Laïcité, neutralité et esprit de tolérance sont les fondements de notre école publique.</p> <p>Chacun a droit au respect absolu de conscience et doit être respecté dans ses différences.</p>	<p>Tout prosélytisme politique ou religieux entre en contradiction avec ces principes : il est donc interdit sous quelque forme que ce soit.</p> <p>Toute attitude, tout propos (oral ou écrit) revêtant un caractère discriminatoire : sexiste, raciste, xénophobe, homophobe... sont proscrits.</p> <p>Conformément à l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.</p>
Article 6 DROIT D’AFFICHAGE	
<p>Les élèves disposent de panneaux d'affichage pour communiquer entre eux.</p>	<p>Aucun affichage n'est autorisé ailleurs que sur les panneaux prévus à cet effet et ne peut être anonyme. Tout document faisant l'objet d'un affichage doit être communiqué préalablement au Chef d'établissement.</p>
Article 7 DROIT DE PUBLICATION ET DE DIFFUSION	
<p>Les publications rédigées par les lycéens, et déclarées préalablement au Chef d'établissement, peuvent être diffusées dans l'établissement.</p>	<p>La responsabilité personnelle (civile et pénale) des rédacteurs est engagée pour tous leurs écrits, même anonymes, quel que soit le type de publication adopté, y compris sur internet (exemple : sur les blogs).</p> <p>Toute diffusion de documents numériques, sans accord écrit des personnes filmées ou photographiées, est interdite.</p> <p>Au cas où certains écrits présenteraient un caractère injurieux ou diffamatoire, en cas d'atteinte grave aux droits d'autrui ou à l'ordre public, le Chef d'établissement peut suspendre ou interdire la diffusion de la publication dans l'établissement.</p>
Article 8 DROIT D’ASSOCIATION	
<p>Les élèves majeurs peuvent créer des associations déclarées conformément à la loi du 1er juillet 1901 auxquelles tous les élèves peuvent adhérer.</p> <p>Ces associations peuvent être domiciliées dans l'établissement après avis favorable du Conseil d'Administration.</p> <p>Le Foyer Socio-éducatif est une association reconnue par la communauté scolaire où l'esprit d'initiative des élèves et leur sens des responsabilités sont sollicités et mis en valeur. Ceux-ci proposent et participent aux prises de décisions. Le FSE est également un lieu de convivialité et d'échanges qui contribue au développement des activités culturelles du lycée.</p>	<p>L'objet et l'activité des associations ne doivent en particulier être ni politiques, ni religieux, ni commerciaux.</p> <p>Un rapport moral et financier doit être présenté annuellement au président du Conseil d'Administration de l'établissement.</p>
Article 9 DROIT DE RÉUNION	
<p>Son objectif fondamental est de faciliter l'information des élèves. Il s'exerce à l'initiative des associations de l'établissement, des délégués ou d'un groupe d'élèves.</p>	<p>Le Chef d'établissement autorise la tenue et définit le lieu des réunions en admettant, le cas échéant, l'intervention de personnalités extérieures.</p> <p>Ce droit s'exerce en dehors des heures de cours prévues dans l'emploi du temps des participants.</p>
Article 10 PROCÉDURES DISCIPLINAIRES	
<p>- En cas de besoin, les élèves ont la possibilité de solliciter, auprès des personnels de l'établissement, le respect de leurs droits.</p> <p>- La mise en œuvre d'une procédure disciplinaire est accompagnée d'un dialogue avec l'élève et sa famille qui possèdent un droit de défense.</p>	<p>- Tout manquement d'un élève à ses devoirs, toute atteinte aux personnes et aux biens peuvent faire l'objet d'une mesure scolaire individualisée :</p> <ul style="list-style-type: none">• Une punition pour les faits ou manquements simples ;• Une sanction disciplinaire pour les manquements graves.

L'exercice de ces droits est soumis au respect des principes fondamentaux du service public de l'éducation et du droit des personnes.

PUNITIONS SCOLAIRES APPLICABLES

Les punitions scolaires concernent les manquements aux devoirs des élèves et sont graduées en fonction de leur importance. Elles ne peuvent en aucun cas avoir un caractère vexatoire ou dégradant pour l'élève et sont notifiées aux responsables légaux. Elles peuvent être demandées par tout membre du personnel et prononcées directement par les personnels de Direction, d'Education et d'Enseignement. La liste des punitions applicables est la suivante:

- avertissement oral ou rappel à l'ordre écrit ;
- devoir scolaire de rattrapage ;
- saisie d'objets dangereux ou dont l'usage est interdit, avec remise de ces objets aux parents;
- activité éducative d'intérêt collectif (avec l'accord de l'élève et de ses parents s'il est mineur);
- retenue sur les heures d'ouverture du lycée assortie d'un travail scolaire.

L'exclusion de cours prononcée par un professeur ne peut être qu'exceptionnelle. Elle correspond uniquement à une situation de perturbation pour le bon déroulement d'un cours. L'élève exclu est envoyé au bureau d'un Conseiller Principal d'Education et le professeur rédige un rapport qu'il lui remet. L'élève est ensuite reçu par le professeur dans un délai assez court pour un entretien visant à rétablir une relation pédagogique positive.

PROCEDURES ET SANCTIONS DISCIPLINAIRES APPLICABLES

Les sanctions disciplinaires concernent les atteintes aux personnes et aux biens ainsi que les manquements graves aux obligations des élèves. Elles sont prononcées par le Chef d'établissement, par son adjoint par délégation ou par le Conseil de discipline et peuvent être accompagnées de punitions. La liste des sanctions disciplinaires applicables est la suivante :

- avertissement écrit adressé à la famille par le Chef d'établissement ;
- blâme écrit adressé à la famille par le Chef d'établissement ;
- exclusion temporaire du lycée pouvant aller jusqu'à 8 jours prononcée par le Chef d'établissement ou son adjoint;
- exclusion (supérieure à 8 jours avec ou sans sursis, définitive) du lycée prononcée par le Conseil de discipline convoqué par le Chef d'établissement.

Hormis l'exclusion définitive, toute sanction est effacée du dossier administratif de l'élève au terme de l'année scolaire. Dans certains cas, la responsabilité de l'élève majeur ou celle des parents de l'élève mineur peut être engagée tant sur un plan civil que pénal.

CONSEIL EDUCATIF

Un Conseil éducatif peut être réuni par le Chef d'établissement ou son adjoint. Il s'agit d'une instance éducative qui ne dispose d'aucun pouvoir disciplinaire. Réuni à la demande de l'équipe éducative, du Chef d'établissement ou de son adjoint, il a pour fonction de :

- faire un bilan du comportement de l'élève en présence de ses responsables légaux ;
- définir des moyens permettant à l'élève de remédier à ses manquements scolaires ;
- proposer des punitions ou des sanctions adaptées à la situation.

Siègent à ce conseil des professeurs de la classe de l'élève, le Conseiller Principal d'Education chargé de suivre cette division, un représentant des élèves et un représentant des parents des élèves. Le Conseil éducatif peut faire appel à d'autres intervenants s'il le juge nécessaire.

L'inscription d'un élève au lycée entraîne l'adhésion à la totalité des dispositions du présent Règlement Intérieur et de ses annexes.